

Couverture de l'assurance maladie durant les vacances en Europe

1 Base

Grâce aux accords bilatéraux entre la Suisse, l'UE et l'AELE, depuis le 1er juin 2002, il existe une règle conviviale pour les patients de chaque caisse maladie des pays concernés.

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie et Suède.

1.1 Carte européenne d'ass. maladie

Au 1er janvier 2006, le **formulaire E 111** qui permettait aux touristes, étudiants, travailleurs détachés, et voyageurs d'affaires effectuant un séjour provisoire dans un Etat de la CE/AELE ou en Suisse un droit aux traitements qui se révèlent être nécessaires, a été remplacé par la carte européenne d'assurance-maladie.



Si vous ne pouvez pas présenter la carte européenne d'assurance maladie, votre caisse maladie vous fournira un certificat provisoire de remplacement dont la durée sera limitée.

En outre, la carte remplace les anciens formulaires E 110 (formulaire utilisé par les transporteurs internationaux), E 128 (formulaire utilisé par les travailleurs détachés dans un autre état membre et les étudiants) et E 119 uniquement pour les prestations en nature (formulaire utilisé par les chômeurs qui sont à la recherche d'un travail dans un autre état membre).

1.1.1 Prestations

Votre droit à des soins médicaux de premier recours à la charge de l'assurance obligatoire des soins est garanti dans l'ensemble de l'Union européenne (UE). Si vous devez effectuer une visite chez un médecin dans un état membre de l'UE ou si vous y êtes hospitalisé, veuillez présenter la carte européenne d'assurance-maladie afin d'éviter d'avoir à payer directement les frais de traitement.

Cette carte vous donne droit à toutes les prestations médicales en cas de maladie, d'accident ou de maternité, qui s'avèrent médicalement nécessaires, compte tenu de la nature des prestations et de la durée prévue du séjour.

Vous avez droit aux prestations médicales selon le droit de l'Etat de séjour, comme si vous y étiez assuré.

En règle générale, les coûts sont pris en charge au titre de l'entraide par l'institution d'assurance compétente dans l'Etat de séjour, qui les refacture ensuite à l'assureur maladie ou accidents compétent en Suisse par le biais d'une procédure spéciale.

1.2 **Planification**

Dans le sens de la décision UE no. 196 du 23 mars 2004, pour votre sécurité il vous est demandé d'organiser votre séjour à l'avance en demandant un accord préalable pour être sûr que vous pourrez avoir accès à l'équipement nécessaire pendant votre séjour. Contacter le Competence-Center de Carbagas Homecare pour chaque demande par le no. Gratuit 0800 428 428

2 **Points financiers**

2.1 **Participation aux coûts**

Au terme d'un traitement ambulatoire, le médecin est en droit de demander le règlement immédiat d'une participation aux coûts. Dans ce cas, il n'y aura pas de mise en compte de la franchise ou de la quote-part dans le décompte établi par votre assurance par la suite.

La participation aux coûts s'aligne sur les directives du pays dans lequel le traitement est suivi et doit être payée généralement sur place.

2.2 **Accident**

Si, en tant que salarié, vous êtes couvert par l'assurance-accidents obligatoire de

votre employeur, la carte européenne d'assurance-maladie ne s'applique pas dans ce cas. Vous devez immédiatement donner avis de l'accident à votre employeur. Celui-ci fera alors établir le formulaire requis par son assureur-accidents, qui se chargera de le transmettre directement au médecin, à l'hôpital ou à la pharmacie.

2.3 **Assurance de voyage**

Une **assurance de voyage supplémentaire** n'est nécessaire que pour certains pays où les frais médicaux et les frais de transports sont très élevés (par exp. USA). A l'étranger, pour les soins facultatifs ou pour un traitement sans caractère d'urgence, aucun frais ne sera pris en charge.

Vous trouverez d'autres informations quant au comportement à adopter en cas de maladie ou d'accident dans un Etat de la CE/AELE sur le site Internet (bilingue) de l'organisme de liaison suisse, l'Institution commune LAMal, à Soleure (www.kvg.org).

Diffuseurs:

- Site de l'Office fédéral de la santé publique OFSP, www.bag.admin.ch
- Site du service national de coordination de l'institution commune LAMal, www.kvg.org
- Site de la Commission européenne pour l'Emploi, les affaires sociales & égalité des chances, <http://ec.europa.eu>

CARBAGAS AG

Homecare

Waldeggstrasse 38

3097 Liebfeld-Bern

Tel. 0800 428 428 ou 031 972 23 33

Fax 031 978 78 01

DE-25.012d Rev4 – 24.03.2010

Carbagas

Email homecare.info@carbagas.ch

Carbagas ist ein Unternehmen der AIR LIQUIDE-Gruppe



Carbagas est une entreprise du groupe AIR LIQUIDE